



Département  
PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES

République Française  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 55/17**

Attribution de marché public de travaux par procédure adaptée  
**Réalisation du relais d'assistantes maternelles à Thuir**  
**Lot 2 : Couverture / Charpente**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,  
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,  
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la construction du relais d'assistantes maternelles à Thuir,  
CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme des marchés publics de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, une entreprise a proposé une offre pour le lot 2 Couverture / Charpente,  
CONSIDERANT QU'après analyse de la proposition, l'offre de l'entreprise SAS PERPIGNAN CHARPENTE TRADITION répond au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un Marché de Travaux avec:

**SAS PERPIGNAN CHARPENTE TRADITION**

762 rue Jean Baptiste Biot

66000 PERPIGNAN

Pour un montant total de 20 041,71 € HT, soit 24 050,05 € TTC

**Article 2 :** Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

**Article 3 :** Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 06 octobre 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20171006-55-17Lo2RAMt-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2017

Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.